



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO
Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.26 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L.3 00.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 août 2009, 4 août 2010 et de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2012 autorisant la société INEOS STYRENICS à produire du polystyrène expansible sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2005, 22 avril 2010, 18 janvier 2011, 27 août 2012 et 19 mars 2013 autorisant la société MOMENTIVE Specialty Chemicals à produire du latex liquide et solide sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2004, 19 mars 2013 et 10 juin 2013 autorisant la société SI GROUP à produire des résines sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1991 et 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifié les 16 janvier 2006 et 25 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS-NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Hexion Specialty Chemicals (devenue MOMENTIVE Specialty Chemicals), INEOS NOVA (devenue INEOS STYRENICS), SI GROUP et SECO Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février 2011, 21 mars 2012 et 6 août 2013 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements HEXION Specialty Chemicals, INEOS NOVA, SI GROUP et SECO Fertilisants à RIBECOURT ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement INEOS NOVA d'octobre 2007 et complétée en février 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement HEXION Specialty Chemicals de décembre 2008 ;

Vu la tierce expertise du 23 avril 2009 de l'étude de dangers de l'établissement HEXION Specialty Chemicals dans sa version de décembre 2008 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI GROUP de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SECO Fertilisants d'août 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 délivré à la société SI GROUP pour acter son intention de mettre à l'arrêt définitif de ses installations de production de résines à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu le récépissé du 3 mai 2011 donnant acte à la société HEXION de son changement de dénomination sociale en MOMENTIVE Speciality Chemicals France ;

Vu le récépissé du 6 juin 2011 donnant acte à la société INEOS-NOVA de son changement de dénomination sociale en INEOS STYRENICS ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- la société INEOS- STYRENICS exploitant des installations à l'origine du risque,
- la société MOMENTIVE Specialty Chemicals France exploitant des installations à l'origine du risque ;
- SECO Fertilisants exploitant des installations à l'origine du risque ;
- le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ou son représentant ;
- le maire de la commune de Cambronne-les-Ribécourt ou son représentant ;

- le maire de la commune de Pimprez ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Deux Vallées ou son représentant ;
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Vu l'avis favorable de la Commission de suivi de site ou CSS en date du 3 juin 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 mai 2014 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 août au 18 septembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants sur les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables à ce projet en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 3 décembre 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals France, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals , INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous préfecture de Compiègne, au siège de la communauté de communes des Deux Vallées, dans les mairies des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt et à la direction départementale des Territoires de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt, par la communauté de communes des Deux Vallées pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire dans les communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt Dreslincourt, aujourd'hui approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
(articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques -
Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu' à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Cambronne-les-Ribécourt, de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt , le président de la communauté de communes des Deux Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

